

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F  
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F.  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

**INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier. (p. 242).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.538 du 13 mars 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 242).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-93 du 13 mars 1975 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 75-94 du 14 mars 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 75-95 du 14 mars 1975 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai, du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1974 (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 75-97 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie monégasque de Constructions Electro-Mécaniques, en abrégé « C.O.M.C.E.M. » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 75-98 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Travaux du Bâtiment » (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 75-99 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Armurier » S.A.M. (p. 247).

Arrêté Ministériel n° 75-100 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. » (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 75-101 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.O.D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux (p. 248).

Arrêté Ministériel n° 75-102 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Azur Services » (p. 249).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-8 du 17 mars 1975 portant titularisation d'une employée de bureau à la Bibliothèque Communale (p. 249).

Arrêté Municipal n° 75-9 du 18 mars 1975 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 249).

Arrêté Municipal n° 75-10 du 18 mars 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint) (p. 250).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi à l'Atelier de Mécanographie (p. 250).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Création de deux lits de spécialité médicale (p. 250).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Addendum au Tableau de l'Ordre des Médecins paru au journal officiel du 3 Janvier 1975 (p. 250).

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 250).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-24 du 7 mars 1975 précisant les salaires minima du personnel des Industries Graphiques à compter du 1<sup>er</sup> février 1975 (p. 251).**Circulaire n° 75-25 du 7 mars 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Édition à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 (p. 251).**Circulaire n° 75-26 du 11 mars 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 (p. 252).**Circulaire n° 75-27 du 11 mars 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 (p. 254).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 255).*

Office des Émissions de Timbrés-poste

*Programme philatélique 1975 1<sup>re</sup> partie - Émission du 13 mai 1975 (p. 255).**Communiqué (p. 255).*

Administration des Domaines - Service du logement

*Locaux vacants (p. 256).***INFORMATIONS** (p. 256 à 258).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 259 à 271).**MAISON SOUVERAINE***Déjeuner au Palais Princier.*

Un déjeuner a été offert au Palais Princier, le jeudi 13 mars 1975 par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, en l'honneur de M. Walter Pauly, nouveau Consul général de la République fédérale d'Allemagne en Principauté et de M. Christian de Galéa, qui a fait don à la Principauté de la collection de poupées et automates rassemblés par Mme de Galéa sa grand-mère.

Assistaient à ce déjeuner : S.E.M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Membre du Conseil d'administration du « Musée National » et Mme Jacques Reymond, M. le Conservateur en Chef du Musée national et Mme Gabriel Ollivier, le Baron et la Baronne Eugène de Rothschild, M. le Consul général de Monaco à Anvers et Mme Antoine Herbosch, la Comtesse C. Cagli Malvasia, Mme Martin Dale, M. Roderick Cameron, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

**ORDONNANCE SOUVERAINE***Ordonnance Souveraine n° 5.538 du 13 mars 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian de Galéa est nommé Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-quinze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :***P. BLANCHY.****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 75-93 du 13 mars 1975 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.111 du 23 mars 1973 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique;

Vu l'avis de la Commission de la Fonction publique en date du 10 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Mme Yvette Giordano, née Vatrican, Archiviste à la Direction de la Fonction publique, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration communale.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :***A. SAINT-MLEUX.**

**Arrêté Ministériel n° 75-94 du 14 mars 1975 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le Commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 mars 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits à la section II du Tableau A des substances vénéneuses :

« le bismuth et ses composés minéraux ou organiques  
« destinés à être administrés par voie orale ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-95 du 14 mars 1975 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai, du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1974.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 Novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mai, du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1974;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 le paragraphe C du Chapitre I - Tarif des soins de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 74-242 du 27 mai 1974, susvisé, est modifié comme suit :

« I — Tarif des soins *Lettre-clé Francs*

« .....

« C — AUXILIAIRES MÉDICAUX :

« .....

« — Infirmiers, infirmières ..... AMI 5,60

« .....

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-575 du 13 décembre 1974 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La distribution du fuel-oil domestique est soumise à contrôle et à restriction dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Outre les entreprises titulaires d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les entreprises qui assurent la distribution du fuel-oil domestique sans procéder à sa destruction. Ces entreprises sont désignées ci-après par l'expression « distributeurs de fuel-oil domestique ».

*Mise à la consommation du fuel-oil domestique*

## ART. 2.

a) Les quantités de fuel-oil domestique mises à la consommation intérieure par chaque entreprise titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3) doivent être, sous réserve des dispositions des articles 3, 9 et 15, au plus égales, chaque mois, au volume de référence affecté de coefficients tenant compte, notamment, des variations saisonnières.

b) Jusqu'au 31 mai 1975, les coefficients mensuels visés au paragraphe a) ci-dessus sont fixés comme suit :

— Décembre 1974 .....	19,1 p. 100
— Janvier 1975 .....	20 —
— Février — .....	16,2 —
— Mars — .....	14 —
— Avril — .....	10,5 —
— Mai — .....	7 —

## ART. 3.

Le quota mensuel des quantités dont la mise à la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent peut être dans la limite de 20 p. 100 transféré sur le mois précédent ou sur le mois suivant en fonction des dispositions de l'article 7.

*Approvisionnement des distributeurs*

## ART. 4.

Nonobstant toutes dispositions contractuelles relatives aux quantités, antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique est assuré dans les conditions fixées aux articles 5 à 12.

## ART. 5.

Sous réserve des dispositions des articles 7, 9 et 17, chaque distributeur de fuel-oil domestique dispose mensuellement d'un droit d'approvisionnement auprès des distributeurs qui l'avaient fourni au cours du premier semestre 1974, lequel sera pris comme période de référence pour le rattachement des négociants revendeurs à un ou plusieurs fournisseurs et pour l'appréciation des quantités échangées.

## ART. 6.

Le droit d'approvisionnement chez un fournisseur est fixé mensuellement par référence aux quantités reçues de ce fournisseur au cours du premier semestre 1974 (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) auxquelles sont appliqués des coefficients tenant compte des variations saisonnières et des conditions climatiques.

Pour le mois de décembre 1974 et les cinq premiers mois de 1975, ces coefficients sont fixés comme suit :

— Décembre 1974 .....	18,5 p. 100
— Janvier .....	19,1 —
— février .....	15,5 —
— mars .....	13,3 —
— avril .....	10 —
— mai .....	6,5 —

## ART. 7.

Afin de tenir compte de certaines variations dans l'expression de la demande finale, le droit d'approvisionnement d'un mois donné peut être, pour des quantités inférieures à 20 p. 100 de ce droit, utilisé au cours du mois précédent. Il peut être de même, pour des quantités inférieures à 30 p. 100, utilisé au cours du mois suivant.

Toutefois, le fournisseur ne sera tenu d'honorer une demande de transfert de droit d'approvisionnement formulée par un distributeur que si elle lui a été signifiée par écrit dix jours avant la fin du mois en cours.

## ART. 8.

A l'exception des livraisons qui pourront lui être imposées par voie administrative, notamment au titre des attributions

de la Commission de contrôle de la distribution de fuel-oil domestique visée à l'article 18 ci-après, tout distributeur de fuel-oil domestique n'est tenu d'assurer l'approvisionnement d'un autre distributeur, soit directement, soit éventuellement par un confrère qui se substituerait à lui, que dans la mesure où il avait déjà fourni ce distributeur au cours du semestre de référence et dans la limite des quantités résultant de l'application des articles 6 et 7.

## ART. 9.

Tout négociant revendeur qui estimerait que l'application des articles 5 et 6 lui cause un préjudice certain peut introduire un recours auprès du Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Celui-ci examine le recours en comparant :

— Le total des livraisons à la consommation finale, à l'exclusion des livraisons à d'autres négociants revendeurs, effectuées par le requérant pendant les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1973 et du premier janvier au 30 juin 1974;

— Le total des droits d'approvisionnement au total des obligations du négociant revendeur.

Il peut accorder un droit complémentaire d'approvisionnement qui doit en principe être honoré par les fournisseurs habituels du requérant, ou, à défaut, par d'autres fournisseurs. En cas de défaillance de ces fournisseurs, il peut émettre un bon. Ce bon permet au négociant revendeur de s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix et à ce dernier de se réapprovisionner pour la même quantité s'il est lui-même négociant revendeur ou de dépasser le plafond de mise à la consommation indiqué à l'article 2 s'il est titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3). Ce bon ne permet de mettre à la consommation des quantités correspondantes de fuel-oil domestique que durant le mois de sa délivrance et le mois suivant.

## ART. 10.

Tout distributeur de fuel-oil domestique issu de la fusion ou du regroupement d'entreprises de distribution qui étaient en activité au cours de la période de référence bénéficie des droits d'approvisionnement et doit assumer les charges de fournisseur qui, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, auraient été celles des entreprises de distribution auxquelles il s'est substitué sur le marché.

## ART. 11.

Les distributeurs de fuel-oil domestique dont les fournisseurs au cours de la période de référence auraient définitivement cessé leur activité de distribution disposent d'un droit global d'approvisionnement mensuel fixé dans les conditions des articles 5, 6 et, éventuellement 9.

Les conditions d'approvisionnement de ces distributeurs seront établies en tant que de besoin dans le cadre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 18 ci-après.

## ART. 12.

Les conditions d'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique dont l'activité a débuté après le début de la période de référence seront, en tant que de besoin, examinées et établies dans le cadre de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 18.

Ces distributeurs nouveaux devront se déclarer au Département des Finances et de l'Économie (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) pour être inscrits sur la liste des distributeurs de fuel-oil domestique. Ils joindront à leur déclaration un état récapitulatif faisant apparaître les quantités mensuelles qu'ils ont reçues de chacun de leurs fournisseurs, les quantités qu'ils ont livrées à d'autres distributeurs et celles qu'ils ont vendues à la consommation finale depuis le début de leur activité. Ils mentionneront également le niveau du stock dont ils disposent éventuellement.

*Approvisionnement des consommateurs*

## ART. 13.

Les distributeurs de fuel-oil domestique doivent répondre en priorité aux besoins immédiats des établissements hospitaliers et de soins, des établissements d'enseignement, des entreprises industrielles, agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des dommages graves et irréversibles.

Ces besoins seront appréciés autant que possible par référence à la consommation de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974, selon les modalités prévues à l'article 14. Le cas échéant, la nature prioritaire des besoins, ainsi que le volume des livraisons nécessaires seront déterminés par le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, après consultation des services techniques compétents.

## ART. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, les distributeurs ne sont pas tenus d'honorer les commandes des consommateurs qui n'auraient pas été approvisionnés par eux au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974.

Ils sont tenus d'honorer les commandes des clients qu'ils ont approvisionnés au cours de ladite période.

Les distributeurs ne sont pas tenus de livrer au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 1974 au 31 mai 1975 plus de 75 p. 100 du total des quantités livrées du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974.

Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique précisera les conditions particulières qui pourraient amener le distributeur à dépasser le niveau des 75 p. 100 précité.

## ART. 15.

Un consommateur, en cas d'impossibilité par lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables et notamment s'il ne dispose pas de références, devra faire connaître et justifier ses besoins auprès du Président de la Commission de contrôle qui décidera des suites à apporter et délivrera, le cas échéant, à l'intéressé des bons matérialisant la quantité de fuel-oil domestique qui lui est attribuée.

Ces bons permettront au consommateur de s'approvisionner chez le distributeur de son choix; ils permettront aux négociants revendeurs de se réapprovisionner chez le distributeur de leur choix et aux entreprises titulaires d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3) de dépasser, à hauteur du total des bons recueillis, le plafond fixé à l'article 2. Ces bons ne permettent de mettre à la consommation les quantités correspondantes de fuel domestique que durant le mois de leur délivrance et le mois suivant.

## ART. 16.

Avant de livrer du produit à un client ne disposant pas chez lui de références, le distributeur devra lui faire souscrire une déclaration qui sera transmise au Département des Finances et de l'Économie (Service des Prix et des Enquêtes Économiques).

En outre, s'il s'agit d'un client possédant des références chez un autre fournisseur, ce client devra :

— Retirer auprès du fournisseur ancien, qui est tenu de la remettre à toute demande, la fiche définie à l'article 19 ci-après, ce qui vaudra abandon de ses droits chez celui-ci;

— Remettre ladite fiche au nouveau fournisseur.

L'acceptation d'un client nouveau n'entraîne pas augmentation des droits d'approvisionnement chez le distributeur.

*Modification des droits*

## ART. 17.

Les coefficients fixés aux articles 6 et 14 peuvent être révisés en cours d'année sur décision du Président de la Commission de contrôle si l'évolution des conditions climatiques le justifie.

*Commission de contrôle de la distribution de fuel-oil domestique*

## ART. 18.

Afin de régler les difficultés nées de l'application des articles ci-dessus, une commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, est instituée.

Elle est chargée de connaître, d'une part, des relations entre distributeurs et, d'autre part, d'examiner les difficultés rencontrées par les consommateurs.

Cette commission est composée comme suit :

- Un représentant du Département des Finances et de l'Économie;
- Un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;
- Un représentant du Département de l'Intérieur;
- Un représentant du Conseil Communal;
- Un représentant du Conseil Economique Provisoire;
- Le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques;
- Le Chef du Service du Roulage et de la Circulation;
- Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
- Deux représentants des négociants revendeurs;

*Contrôle permanent des quantités de fuel-oil domestique*

## ART. 19.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produit effectuée sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur, revendeur ou consommateur final. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'Administration.

Les fiches à utiliser en application de l'alinéa précédent doivent être conformes aux modèles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## ART. 20.

Chaque distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'établir mensuellement un état récapitulatif faisant apparaître ses stocks de produits en début et en fin de mois, le total de ses réceptions et le total de ses livraisons mensuelles.

L'état en cause doit être conforme au modèle M de l'annexe II.

*Dispositions diverses*

## ART. 21.

Le Président de la Commission de contrôle surveille l'approvisionnement des entreprises titulaires d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3) et veille à ce que les obligations à leur charge, prévues aux articles précédents, puissent être assumées.

## ART. 22.

L'Arrêté Ministériel n° 74-575 du 13 décembre 1974 est abrogé.

## ART. 23.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## MODELE F

Fiche fournisseur de F.O.D.

(Cachet du distributeur)

Nom ou raison sociale du fournisseur : .....

Adresse du siège social : .....

Date d'ouverture de la fiche : .....

DATE de l'approvisionnement	ADRESSE du lieu du chargement	VOLUME reçu en litres	NUMÉRO de facture

(Mêmes colonnes au verso).

## MODELE C

Fiche consommateur final de F.O.D.

(Cachet du distributeur)

Nom du consommateur final (M., Mme, Entrep.) : .....

Adresse : .....

Profession ou activité : .....

Type d'utilisation : .....

Date d'ouverture de la fiche : .....

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres	NUMÉRO de facture

(Mêmes colonnes au verso)

## MODELE R

Fiche revendeur de F.O.D.

(Cachet du distributeur)

Nom ou raison sociale du revendeur : .....

Adresse de son siège social : .....

Date d'ouverture de la fiche : .....

DATE de livraison	ADRESSE du lieu de livraison	VOLUME livré en litres.	NUMÉRO de facture

(Mêmes colonnes au verso)

## ANNEXE II

## MODELE M

Etat récapitulatif mensuel des mouvements de fuel-oil domestique

(Cachet du distributeur)

Nom ou raison sociale du distributeur : .....

Adresse du siège social : .....

Mois : ..... Année : .....

	VOLUMES en hectcl.
a) Stocks de F.O.D. au début du mois ...	.....
b) Quantités reçues d'autres distributeurs ..	.....
c) Quantités importées (A3 seulement) ....	.....
d) Quantités produites (A10 seulement) ....	.....
e) Total des entrées ( $e = b + c + d$ ) ...	.....
f) Total des ressources ( $f = a + e$ ) ....	.....
g) Quantités fournies à d'autres distributeurs (revendeurs) .....	.....
h) Quantités livrées à la consommation finale	.....
i) Autoconsommation et pertes .....	.....
j) Total des utilisations ( $j = g + h + i$ ) ..	.....
k) Stocks de F.O.D. en fin de mois ...	.....

*Arrêté Ministériel n° 75-97 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques, en abrégé C.O.M.C.E.M. »*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-217 en date du 5 septembre 1959 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques », en abrégé « C.O.M.C.E.M. »;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé de la Commission Spéciale instituée par ladite loi n° 767, donné au cours de sa séance du 18 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59-217 en date du 5 septembre 1959 à la société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques », en abrégé « C.O.M.C.E.M. » dont le siège est au n° 30 du boulevard Princesse Charlotté.

**ART. 2.**

Les dirigeants de la société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-98 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Travaux du Bâtiment ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-040 en date du 5 février 1959 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Les Travaux du Bâtiment »;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé de la Commission Spéciale instituée par ladite loi n° 767, donné au cours de sa séance du 18 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59-040 en date du 5 février 1959 à la société anonyme dénommée « Les Travaux du Bâtiment » dont le siège était situé au n° 3 de la rue Louis Aurégli.

**ART. 2.**

Les dirigeants de la société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-99 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Armitter » S.A.M.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Armitter » S.A.M. présentée par M. Alfredo Viglieri, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> P.L. Aurégli, notaire, les 10 avril et 24 juin 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 74/318 en date du 12 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Armitter » S.A.M., est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 avril et 24 juin 1974.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-100 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie monégasque », en abrégé « S.M. », présentée par M. Hagaerts Alexis, sérigraphe, demeurant 13, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs, divisé en 150 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 12 mars 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les arrêtés ministériels n° 74-260 du 12 juin et n° 74-491 du 4 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sérigraphie Monégasque », en abrégé « S.M. », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1974.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-101 du 28 février 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.O.D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.O.-D.I.A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux, présentée par M. Jacques Gibert, Directeur général adjoint de société, demeurant 9, avenue Président Kennedy à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, les 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-490 en date du 4 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.O.D.I.-A.M. » Société de Diffusion d'Appareils Médicaux, est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 75-102 du 28 février 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Azur Services ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61.302 en date du 26 septembre 1961 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société de Constructions d'Appareils Métalliques, Électriques et dérivés Plastiques », en abrégé « C.A.M.P.E.M. »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-71 en date du 24 février 1970 ayant autorisé l'adoption de la nouvelle dénomination « Azur Services » S.A.M.;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André Garino, expert-comptable, en date du 13 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1975;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61.302 en date du 26 septembre 1961 à la société anonyme actuellement dénommée « Azur Services » dont le siège est au n° 9 du boulevard d'Italie.

## ART. 2.

Les dirigeants de la société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 75-8 du 17 mars 1975 portant titularisation d'une employée de bureau à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-55 du 9 septembre 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Basso Monique, employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale, est titularisée dans ses fonctions (7<sup>e</sup> classe), avec effet du 14 février 1975.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État le 17 mars 1975.

Monaco, le 17 mars 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 75-9 du 18 mars 1975 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 18 mars 1975.

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 22 au 27 mars 1975.

Monaco, le 18 mars 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 75-10 du 18 mars 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat le 17 mars 1975, lequel, en raison de l'urgence à faire appliquer ces dispositions et conformément à l'Article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, a délivré le 18 mars 1975 l'autorisation spéciale prévue par la Loi susvisée.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le 28 mars 1975, à l'occasion de la Procession du Vendredi Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur;
- Rue de l'Eglise.

##### ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mars 1975.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi à l'Atelier de Mécanographie*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste est vacant à l'Atelier de Mécanographie (doté d'un ordinateur IBM 3 M 15 permettant le télétraitement).

Les candidats devront être âgés de 28 ans au moins et remplir les conditions suivantes :

- présenter un diplôme d'ingénieur technico-commercial ou de références équivalentes;
- justifier d'une sérieuse expérience dans les applications de gestion et les contacts avec les utilisateurs.

L'exercice des fonctions inhérentes à cet emploi comporte notamment :

- la coordination entre les utilisateurs et le responsable de l'atelier (définition des besoins, analyse des problèmes, etc...);
- l'élaboration du plan informatique.

Le recrutement s'effectuera à titre contractuel, pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois étant considérés comme une période d'essai.

Le traitement mensuel affecté à cette fonction pourra varier de 3 810 F nets à 6 170 F nets.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Place de la Visitation (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Création de deux lits de spécialité médicale.*

Il est rappelé que le Gouvernement Princier a autorisé, le 28 septembre 1974, la création de deux lits de spécialité médicale (maladies du sang) dans le service de médecine générale de M. le Docteur Imperti.

Le prix de journée de ces lits de spécialité médicale est celui des « spécialités coûteuses ».

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Addendum au tableau de l'Ordre des médecins paru au journal officiel du 3 janvier 1975.*

Par décision du Conseil de l'Ordre des médecins, le Docteur Yves Tremolet de Villers, chirurgien, a été qualifié compétent en chirurgie plastique reconstructrice.

Service de la Circulation

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation concernant la circulation et le stationnement des véhicules.*

M. G.F., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de huit mois, pour excès de vitesse et défaut de maîtrise du véhicule.

M. de K.L., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de quatre ans pour avoir conduit un véhicule, bien que faisant l'objet d'une interdiction pour une durée de deux ans.

M. B.V., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de deux mois, pour imprudence.

M. B.J., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté, pour une durée d'un mois, pour imprudence.

Mme B.G., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté, pour une durée de trois mois, pour défaut de maîtrise du véhicule.

M. S.C., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un an, pour imprudence.

M. T.A., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de un an, pour délit de fuite.

M. I.A., demeurant à Nice, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de six mois, pour imprudence.

M. L.J., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de un an, pour imprudence.

M. F.G., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout cyclomoteur sur le territoire de la Principauté pour une durée de trois mois pour imprudence.

M. D.L. demeurant à Menton, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée d'un an, pour conduite en état d'ivresse.

Mlle A. M.-T., demeurant à Monaco, interdiction de conduire tout véhicule sur le territoire de la Principauté pour une durée de huit mois, pour imprudence.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-24 du 7 mars 1975 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> février 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1<sup>er</sup> février 1975 :

Coefficients	Salaires
73	6,67 F.
76	6,95
80	7,31
85	7,77
90	8,23
95	8,68
97	8,87
98	8,96
100	9,14
105	9,60
110	10,05
115	10,51
120	10,97
125	11,43
130	11,88
135	12,34
140	12,80
145	13,25
150	13,71

Le salaire minimum garanti est porté à 1.300 F. par mois au 1<sup>er</sup> février 1975 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.  
de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	25 %
	2 <sup>e</sup> semestre	35 %
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	45 %
	2 <sup>e</sup> semestre	55 %
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	70 %
	2 <sup>e</sup> semestre	80 %
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> semestre	95 %
	2 <sup>e</sup> semestre	100 %

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97 (au coefficient 100 pour le personnel travaillant chez les artisans).

Les femmes en état de grossesse médicalement certifiées ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est porté à 26,19 F. au 1<sup>er</sup> février 1975, a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-25 du 7 mars 1975 fixant les taux minima, des salaires mensuels du personnel des Maisons d'Édition à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'éditions ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

A. — SALAIRES « EMPLOYÉS »  
(40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1975
I	118	1.467	18.898
II	125	1.481	19.080
III	130	1.493	19.236
IV	140	1.507	19.418
V	150	1.522	19.613
VI	160	1.550	19.977
VII	170	1.579	20.354
VIII	185	1.621	20.900
IX	200	1.662	21.433
X	212	1.709	22.044

B. — SALAIRES « CADRES »  
(40 h. par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1975
A	192	1.650	21.277
B	204	1.693	21.836
C	222	1.814	23.409
D	230	1.879	24.254
E	240	1.964	25.359
F	264	2.147	27.731
G	280	2.253	29.100
H	294	2.357	30.444
I	300	2.401	31.014
J	325	2.538	32.782
K	350	2.727	35.223
L	375	2.921	37.730
M	400.	3.119	40.287
N	425	3.310	42.755
O	475	3.701	47.805
P	500	3.896	50.323
R	525	4.089	52.817
S	550	4.286	55.360.

NOTA : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en somme ou en points, primés, points débloqués ou supplémentaires, intéressements forfaits suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective Française qui sont fixées ci-dessous.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessous et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. Prime d'ancienneté.

En sus de leur salaire, les employés, les agents de maîtrise et les cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieure à :

- 3% au bout de 3 ans de présence
- 6% au bout de 6 ans de présence
- 9% au bout de 9 ans de présence
- 12% au bout de 12 ans de présence
- 15% au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-26 du 11 mars 1975 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Inter-professionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 prls pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 6,95 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 6,95 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

## TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	6,95	8,6875	10,425
17 à 18 ans	6,255	7,81875	9,3825
16 à 17 ans	5,56	6,95	8,34

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	278,00	250,20	222,40	173, 1/3	1204,67	1084,20	963,73
41	286,69	258,02	229,35	177, 2/3	1242,31	1118,08	993,85
42	295,38	265,84	236,30	182	1279,96	1151,96	1023,97
43	304,06	273,66	243,25	186, 1/3	1317,60	1185,84	1054,08
44	312,75	281,48	250,20	190, 2/3	1355,25	1219,72	1084,20
45	321,44	289,29	257,15	195	1392,89	1253,60	1114,31
46	330,13	297,11	264,10	199, 1/3	1430,54	1287,48	1144,43
47	338,81	304,93	271,05	203, 2/3	1468,18	1321,36	1174,55
48	347,50	312,75	278,00	208	1505,83	1355,24	1204,66
49	357,93	322,13	286,34	212, 1/3	1551,00	1395,90	1240,80
50	368,35	331,52	294,68	216, 2/3	1596,18	1436,56	1276,94

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,03	10,06	1 personne : 0,75 F 2 personnes : 1,10 F

*Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		(4-3) 7	2 repas (5-3) 8
1	2	3	(1+2) 4	5	6	7	8	9
1 355,25	130,78	4,50	1 486,03	1 224,47	1 355,25	1 481,53	1 219,97	1 350,75

(a) valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 28 février 1975 (J.O. du 1<sup>er</sup> mars 1975).

Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou  $5,03 \times 2 \times 30 = 301,80$  F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 75-27 du 11 mars 1975 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 6,95 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	1,0425 1,7375	41,70 69,50	180,70 301,17
	2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	1,7375 2,4325	69,50 97,30	301,17 421,64
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	2,4325 3,1275	97,30 125,10	421,64 542,10
	2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	3,1275 3,8225	125,10 152,90	542,10 662,57
3 <sup>e</sup> année (exceptionnelle)	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres { - 18 ans + 18 ans	60 % 70 %	4,17 4,865	166,80 194,60	722,80 843,27

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	25 %	1,7375	69,50	301,17
	35 %	2,4325	97,30	421,64
2 <sup>e</sup> semestre { - 18 ans + 18 ans	35 %	2,4325	97,30	421,64
	45 %	3,1275	125,10	542,10

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

### Impôt sur les bénéfiques des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfiques, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1974.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins ramis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

### Office des Émissions de Timbres-poste

#### Programme philatélique 1975 1<sup>ère</sup> partie - Émission du 13 mai 1975.

##### Europa - C.E.P.T.

Les Administrations Membres de la C.E.P.T. ayant retenu la *peinture* comme thème commun pour la série « Europa - 1975 », la Principauté de Monaco présente deux œuvres d'artistes régionaux :

- 0,80 - « Portrait de Marin », par le peintre Monégasque Philibert Florence (XIX<sup>e</sup> S.). - Musée des Traditions Monégasques à Monaco.
- 1,20 - « Ste Dévote », par le peintre primitif Niçois, Ludovic Bréa (XVI<sup>e</sup> S.). Détail du rétable dit « de St. Nicolas », Cathédrale de Monaco.

formats : 26 × 36 m/m 30 timbres à la feuille  
Dessins et gravures de J. Pheulpin

Prix de la série : 2,00 F.F.

Ces deux timbres-poste sont également imprimés en feuillet dentelé aux dimensions 170 × 140 m/m, comportant 5 figurines à 0,80 et 5 figurines à 1,20 séparées par une bandelette avec inscription indiquant l'origine des sujets représentés.

Prix du feuillet : 10,00 F.F.

Les Abonnés ont toute latitude pour souscrire cette série sous la forme à leur convenance.

##### Croix-Rouge Monégasque.

« Saint Bernardin de Siéne »

format : 36 × 48 m/m 10 timbres à la feuille  
Dessiné par Mlle Lambert, gravé par C. Haley.

Valeur : 4,00 F.F.

##### Centenaire de la création de « Carmen » (Georges Bizet).

Synthèse de l'opéra.

- 0,30 : Prologue
- 0,60 : La taverne de Lillas Pastia

- 0,80 - Le repaire des contrebandiers
  - 1,40 - Une place à Séville à l'entrée des arènes.
- formats : 26 × 36 m/m 30 timbres à la feuille  
Dessins et gravures de Decaris  
Prix de la série : 3,10 F.F.

##### Emission groupée :

- 0,40 - Tricentenaire de la naissance du mémorialiste Louis de Saint-Simon (1675-1975).  
Dessin et gravure de P. Gandon.
- 0,60 - Centenaire de la naissance du Docteur Schweitzer (1875-1975).  
Dessin et gravure de P. Gandon.
- 0,80 - Exposition Philatélique Internationale de Paris « Arphila ».  
Dessin et gravure de Jumelet.
- 0,85 - Exposition Internationale d'Okinawa.

La Principauté de Monaco participera à cette importante exposition consacrée aux Océans sur le thème : « La mer, telle que nous aimerions la voir ».

Dessin de Mlle Lambert Impression en héliogravure

- 1,00 - Lutte contre le cancer :  
Timbre-poste commémorant la fondation du « Groupement des Entreprises Monégasques dans la lutte contre le Cancer » (G.E.M.L.U.C.).  
Dessin et gravure de J. Gauthier.

— 1,15 - Année Sainte 1975.  
Dessin de Mlle Lambert, gravé par Lacaque.

— 1,20 - Année Européenne du Patrimoine Architectural.  
Représentation de la « Villa Sauber », située à Monte-Carlo et construite à la fin du siècle dernier par l'architecte Charles Garnier. Cette villa abrite le Musée National, Collections de Galéa (poupées et automates d'autrefois).  
Dessin et gravure de C. Slania.

— 1,20 - Année Internationale de la Femme :  
Dessin de Mlle Lambert, gravure de Forget.

Prix de l'ensemble : 7,20 F.F.

Toutes ces impressions sont réalisées en feuilles de 30 timbres-poste. Les gravures sont au format 26 × 36 m/m à l'exception du timbre « Arphila » (27 × 48 m/m).

### Communiqué.

Les 4 valeurs « Affranchissements Postes » (Préoblitérés) à 0,26, 0,30, 0,45 et 0,90, au type « Stade Nautique Rainier III » actuellement en cours, seront retirées de circulation le Samedi 29 mars 1975.

De nouvelles valeurs, conformes aux tarifs correspondants et obtenues par surcharge des reliquats des précédentes, seront mises en vente le Mardi 1<sup>er</sup> avril 1975 :

0,42/0,26 0,48/0,30 0,70/0,45 1,35/0,90

Il est rappelé que la cession de ces figurines, aux fins d'usage postal, est réservée aux seuls utilisateurs régulièrement autorisés par le Receveur Principal des P & T de Monte-Carlo.

Les ventes à caractère philatélique seront assurées par l'Office des Emissions qui portera ultérieurement à la connaissance de ses abonnés les modalités d'acquisition de ces timbres-poste.

Par ailleurs, la nouvelle carte postale à 0,60 (prix de vente 0,70), est à la disposition des usagers, dans tous les Bureaux de Poste, depuis le 17 mars 1975.

Administration des Domaines - Service du logement.

## LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, Av. du Berceau	1 pièce, cuisine	17-3-75	5-4-75

L'Administrateur des Domaines  
chargé du Service du Logement,  
P. ANTONINI.

## INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Informations religieuses :

Le vendredi 28 mars (Vendredi Saint).

A 20 h 30, Procession du Christ Mort dans les rues de Monaco-Ville.

Le samedi 29 (Samedi Saint).

A 18 h 30, Veillée Pascale et Messe Solennelle de la Résurrection, à la Cathédrale.

Le dimanche 30 (Dimanche de Pâques).

A la Cathédrale également, à 10 heures, Messe Pontificale.

Les conférences...

...de la Fondation Prince Pierre de Monaco :

Le lundi 24, à 17 heures, Salle Garnier : *Ravel ou l'art et l'intelligence* (à l'occasion du centenaire de la naissance de l'auteur de *L'Enfant et les Sortilèges*), par Jean Germain, adjoint au Recteur de l'Université Libre de Bruxelles. Illustrations musicales par le *Quintette Pro Arte*.

Le Théâtre :

Les Ballets de Munich à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les samedi 29 à 21 heures et dimanche 30 à 15 heures :  
*La fille mal gardée*, de Hérold.

Les dimanche 30 à 21 heures et lundi 31 à 15 heures :

*Concerto Barocco*, de J.S. Bach;*Roméo et Juliette*, de Prokofieff;*Grande Fugue*, de Beethoven.et *Septett Extra*, de Saint Saëns.

Le Sport :

Au Monte-Carlo Country Club :

suite des *Championnats Internationaux de tennis de Monte-Carlo* (jusqu'au 31 mars);

du 24 au 30, *Championnat de tennis de la côte d'azur individuels-Mixte*.

En baie de Monte-Carlo :

du 29 au 31, *XXII<sup>e</sup> Tournoi International de Yachting* :  
470-Europe-420.

Au Monte-Carlo Golf Club :

les 30 et 31, *Coupe Prince Pierre de Monaco*.

A la Mairie de Monaco.

Séance inaugurale, mardi dernier, du nouveau Conseil Communal, sous la présidence de M. José Notari, doyen d'âge.

A l'ordre du jour, l'élection du Maire et de ses Adjointes.

Soul, le poste de 2<sup>e</sup> Adjoint, délégué aux affaires juridiques et budgétaires a changé de titulaire, M. Max Principale succédant à M. Jean Jo-Marquet qui, je vous le rappelle, ne s'était pas représenté aux élections communales du 16 février.

M. Jean-Louis Médecin a donc été reconduit dans ses fonctions de Maire tandis que MM. José Notari, Charles Lorenzi, Edmond Aubert et Raymond Franzini étaient réélus, respectivement, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué à l'Urbanisme, aux Travaux, à la Circulation, aux jardins et à la voirie; 3<sup>e</sup> adjoint, délégué à la gestion du Domaine Communal; 4<sup>e</sup> adjoint, délégué aux Sports et 5<sup>e</sup> adjoint, délégué à l'Etat Civil et aux questions municipales relatives à Monaco-Ville.

Après avoir proclamé, officiellement, et sous les ovations du public venu, nombreux, assister à cette cérémonie éminemment *monégasque*, les résultats du 1<sup>er</sup> scrutin, celui concernant l'élection du Maire, M. José Notari félicitait, en termes chaleureux, M. J.-L. Médecin qui, non sans cacher son émotion, prononçait alors l'allocution suivante :

« Mes chers Collègues,

« Les paroles, qu'en votre nom, José Notari vient de prononcer en tant que président de cette séance inaugurale du nouveau mandat du Conseil Communal, me touchent profondément.

« Je connais, pour avoir pu les apprécier chaque jour pendant ces quatre années passées où il fut mon collaborateur le plus proche, sa loyauté et la valeur profonde de ses sentiments.

« Je suis ému par le témoignage d'estime et de sympathie que vous venez de me manifester en m'élisant, à nouveau, à la fonction de Maire de Monaco. Je vous remercie pour cette confiance qui m'encourage à continuer l'œuvre entreprise.

« C'est la gestion municipale que le Conseil Communal a réalisée au cours du dernier mandat, que les Monégasques ont sanctionnée, en élisant le 16 février, dès le premier tour de scrutin, et par un vote massif, tous les membres de la Liste d'Action Communale.

« C'est cette politique que nous entendons suivre. La Mairie sort renforcée de ces élections, puisque le Conseil Communal forme un bloc homogène et qu'il est constitué d'élus, anciens ou nouveaux, tous animés de la volonté d'agir avec efficacité.

« L'efficacité reste, en effet, le fondement de l'action communale que je vous propose et qui est possible, en déléguant à chacun d'entre vous une responsabilité propre dans l'étude des problèmes communaux, et à la collaboration étroite avec les fonctionnaires de tous les services municipaux.

« Le dynamisme des élus est indispensable pour l'animation de la Ville, il doit être complété par la participation de la population ! C'est pourquoi nous souhaitons la collaboration effective de tous ceux qui constituent la force-vive de notre Communauté, en intéressant nos compatriotes et les habitants au développement de la Ville et, principalement les jeunes ; par la poursuite d'études et l'élargissement de commissions municipales.

« Nous entendons respecter les engagements pris devant le corps électoral monégasque. C'est ainsi que les options fondamentales de notre action communale seront :

« sur le plan social : soutien à la famille et aux retraités; pour l'attribution des logements : intervention pour modifier les catégories prioritaires et aide aux Monégasques pour l'accès à la propriété; création d'un ensemble colonie de vacances - classes d'altitude, ainsi que de nouvelles crèches;

« sur le plan administratif : la mise en place des textes d'application de la Loi Municipale; l'extension du domaine communal et la recherche de formules de gestion financière;

« sur le plan de l'urbanisme : la création de parkings; la réorganisation des marchés; l'aménagement de nouveaux équipements sportifs.

« Enfin, l'animation de la Ville selon les principes que nous avons définis.

« Nous associant au développement de la politique touristique et des congrès, nous œuvrerons pour que Monaco garde, sur le plan international, la place enviée qui est la sienne et puisse continuer à servir de trait d'union entre les Municipalités de la Côte d'Azur et de la Riviera Italienne, afin que l'entité géographique concrétisée sur le plan de la lutte antipollution par le projet RAMOGE, devienne réalité au niveau de l'animation, pour la prospérité de la grande région touristique à laquelle nous appartenons.

« Pour poursuivre une action communale efficace, je vous propose, mes chers Collègues, d'élire cinq adjoints. Il seront, comme dans la précédente municipalité, assistés de conseillers-délégués, ayant chacun une responsabilité précise.

« Monaco est, à la fois, un État et une Ville. Les pouvoirs de la Mairie et les rapports avec l'Autorité de tutelle sont désormais régis par une Loi moderne, d'inspiration libérale. Ces rapports doivent être nécessairement et réciproquement confiants et permanents, et ceci à l'échelon le plus élevé. Je m'y emploierai, personnellement, avec patience, mais détermination.

« J'adresse à S.A.S. le Prince Souverain, l'assurance des sentiments reconnaissants du Conseil Communal, pour l'initiative qu'il a prise d'associer étroitement, pour la première fois, les élus communaux à l'étude et à la mise au point de la Loi Municipale.

« Qu'il soit assuré pour Lui-même et Sa Famille, de nos sentiments de déférent attachement et de la volonté de la Mairie, désormais pleinement responsable de son action, de collaborer à l'œuvre de modernisation et de prestige qu'il entreprend pour notre bien-être à tous et la prospérité de Monaco. »

### A l'Opéra de Monte-Carlo.

*N'étant pas un fanatique de bel canto, et, partant, risquant d'être accusé de partialité dans mon jugement, je cède volontiers la plume à Cilette Badia pour ce compte rendu de Rigoletto.*

\*\*\*

Quand on aime le *bel canto*, on court à l'Opéra de Monte-Carlo !...

Depuis le début de la Saison lyrique, on a toujours affiché complet. C'était encore le cas, le mercredi 12 mars, pour la 2<sup>e</sup> représentation de *Rigoletto* qui, de plus, était honorée de la présence de S.A.S. le Prince.

...Un *Rigoletto* dans la plus pure tradition. Décors et costumes bien dans l'esprit de ce sombre drame !

Les interprètes, *vallants* comme il se doit, seraient tous à citer : Aldo Protti, titulaire du rôle de *Rigoletto* dans le monde

entier; Maddalena Bonifacio, Giorgio Merighi, Ivo Vinco et Herga Muller, incomparables dans le *quatuor* hallucinant du dernier acte, sans oublier Karl Schreiber, père outragé criant vengeance !

Quand on aime le *bel canto*, on guette, avec avidité, les morceaux de *bravoure* pour les applaudir à tout rompre espérant (sans trop y croire) qu'on aura droit au *bis* !...

Bravo, aussi, à Franco Mannino, à notre Orchestre National et à tous ceux qui ont participé au succès de *Rigoletto* y compris, bien sûr, les machinistes : 4 changements de décors... de vrais décors, laids ou beaux, qu'importe, mais lourds, si lourds à manier !

*Rigoletto*, de Verdi, fut créé, il y a 124 ans, à la Fenice de Venise.

C'est bien vieux, direz-vous... mais quand on aime le *bel canto* !

### Au Musée National.

Au cours d'une cérémonie qui a eu pour cadre, le 13 mars, le Musée National, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, a remis les insignes d'Officier dans l'Ordre du Mérite Culturel à M. Christian de Galéa, cette haute distinction lui ayant été conférée, à titre exceptionnel, par S.A.S. le Prince.

S.E. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration du Musée National et M. Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en Chef, assistaient à cette cérémonie.

Je vous rappelle, à ce propos, que M. de Galéa a offert à la Principauté la remarquable collection de 400 poupées, 80 automates et 2.000 objets miniatures, constituée par sa grand-mère, femme de goût et d'esprit, avec une persévérance digne, à coup sûr, de notre grande admiration.

Cette collection, qui occupe les 2 étages du Musée National, évoque, avec discrétion et charme, l'histoire souriante des coutumes et mœurs, du 18<sup>e</sup> siècle à la Belle Époque.

Elle est, désormais, l'un des pôles d'attraction touristique de la Principauté.

### La Fête Nationale Hellénique...

... est célébrée le 25 mars, date anniversaire de la proclamation de Mgr Germanos, Archevêque de Patras donnant, en 1821, du Couvent de Hagra-Lavra, le signal qui devait, en quelques années de souffrances et de deuils, aboutir à l'indépendance de la Grèce jusque-là sous le joug de l'Empire Ottoman.

Selon une tradition désormais bien établie, les grecs de la Principauté se retrouveront le 25 mars, en fin d'après-midi, dans les salons de la Chancellerie de leur Consulat Général, Le Roquéville, boulevard Princesse Charlotte pour communier dans le souvenir exaltant de cette date historique.

La veille au soir, dans ces mêmes salons, le Consul Général et Mme Gabriel Ollivier, le Consul Suppléant et Mme Nicolas G. Nicolaou, assisté du M. Nicolas Sarafoglou, Chancelier, donneront une réception à laquelle assisteront de très nombreuses personnalités dont la présence portera témoignage des liens étroits, et amicaux, qui unissent la Principauté et la Grèce.

### Le gala de la Rose.

Des roses par milliers; des roses de toutes nuances, discrètes, exubérantes; des roses pour rêver, pour prier, pour aimer; des roses aux noms savants (mais ne croyez pas qu'elles en

tirent vanité); des roses simplement roses comme un matin d'avril sur l'horizon qu'on voit du tournant de la Porte Neuve; des roses de gentillesse; des roses qui, malgré elles, vous en imposent un peu; des roses que l'on caresse en imagination; des roses sans épines; des roses d'un pourpre vif comme un cri de victoire; des roses, (en nostalgie, peut-être, de leurs jardins perdus), d'un noir presque insolent dans son extravagance; des roses du monde entier; des roses, encore des roses et puis toujours des roses...

...pour le bal de la Rose, le lundi 31 mars, lundi de Pâques, dans la Salle des Étoiles,

(pour une nuit, et par la baguette magique d'André Levasseur l'Enchanteur, Salle des Roses),

du Monte-Carlo Sporting Club.

Parmi ces roses, les *Monte-Carlo Dancers* qui, paraît-il, valseront comme au temps de la Cour d'Autriche dans un vertige... rose.

et la belle *Berith Bohm*, suédoise de charme, une grande vedette de la chanson !

*Louis Frostio*, et ses 100 violons, pour l'ambiance,

Les orchestres *Aimé Barelli*, pour le plaisir et pour la danse,

... Le gala de la rose, pour le vrai départ du Printemps !

### Jeunesse-Loisirs-Culture.

Triptyque évidemment sympathique. En forme de mot d'ordre (ou de slogan, si vous préférez) des temps modernes. Programme, en tout cas, ambitieux et qui mérite de réussir.

Sous de tels auspices, la conférence faite, hier soir, à la M.J.C. de l'avenue Kennedy, par M. Antoine Battaini, était, à priori, assurée du succès...

...D'autant plus que le sujet traité — avec quel enthousiasme ! — par le Chef du Service des Affaires Culturelles de la Principauté : *Quand naissait l'impressionnisme...* (illustré, au demeurant, de fort belles reproductions) ne pouvait que passionner un auditoire de jeunes, avide, par définition et par goût, de mettre ses *loisirs* au service de la *culture*.

### Au P.E.N. Club de Monaco.

Au cours d'une réunion privée organisée, le mardi 25 mars, à 18 heures, au Musée d'Anthropologie Préhistorique, le Professeur Marcel Martiny, Consul du Sénégal, ancien Médecin-Chef de l'Hôpital Léopold Bellan, exposera à ses collègues de la section de Monaco du P.E.N. Club International ses vues sur le *néo-hippocratism*.

Sujet d'actualité en une époque (hélas ! la nôtre) où la contestation commence à ébranler les assises mêmes de la Médecine, science pourtant la plus parfaite et la plus exemplaire puisque, et par définition, au service exclusif de l'humanité.

### La Table Ronde Internationale de Football.

...créée par S.A.S. le Prince et placée sous Son Haut Patronage, tiendra sa 3<sup>e</sup> édition les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril au Palais des

Congrès, en présence des Présidents de la F.I.F.A., de l'U.E.F.A. et de la F.F.F. (1), qui dirigeront les débats.

En effet, ces 3 organismes officiels ont désormais reconnu l'intérêt et l'utilité de la Table Ronde dont les travaux seront d'ailleurs suivis par les personnalités les plus représentatives du football international.

A leurs côtés, des joueurs (qui ont, évidemment, leur mot à dire) et des journalistes spécialisés.

Deux grands thèmes seront évoqués :

— le football 1975 : menaces et remèdes :

— le grand club du football et ses problèmes.

La Table Ronde aura également à considérer les expériences faites, sur le terrain, lors du Tournoi Européen Junior de football qui s'est disputé, en novembre dernier, au Stade Louis II (suppression du *hors-jeu* sur les coups francs et expulsion temporaire pour les joueurs frappés d'avertissement).

L'ouverture des travaux est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril à 15 heures et la clôture, le jeudi 3, en fin de matinée.

### La mort de M. Onassis.

La nouvelle du décès, le samedi 15 mars, de M. Aristote Onassis a été douloureusement ressentie en Principauté où ce *solide paysan de la vieille Grèce* — pour reprendre la belle et pathétique expression du Prince Louis de Polignac, Président de la S.B.M. — avait de solides attaches.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont été particulièrement affectés par la mort de M. Onassis.

S.A.S. le Prince a tenu à lui rendre publiquement hommage déclarant :

« La mort nous prive d'un homme simple et bon, doué « d'une remarquable intelligence.

« C'était aussi un ami discret et fidèle, par ses seules qualités « d'esprit et sa seule valeur il avait bâti son empire économique.

« Mais trop de chocs affectifs douloureux avaient brisé la « vie de cet homme sentimental. Atteint dans ses affections les « plus intimes, Aris Onassis semblait, ces derniers temps, vaincu « par l'adversité.

« Il appartenait au monde comme une légende dorée... « et le monde le passionnait jusqu'au jour où la cruauté du « destin l'a frappé à terre.

« Il n'y aura plus d'hommes de cette envergure, avec cette « volonté de réussir dans ce qu'il entreprenait... cela est extrê- « mement triste et fait réfléchir ! »

\*\*

Un service religieux à la mémoire de M. Onassis a été célébré le 18 mars à l'Église Anglicane de Monte-Carlo par l'Archimandrite Vafias Callistos; S.A.S. le Prince s'était fait officiellement représenter par S.E. M. Pierre Blanchy Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne.

Ph. F.

(1) F.I.F.A. : Fédération Internationale de Football Amateur.

U.E.F.A. : Union Européenne de Football Amateur.

F.F.F. : Fédération Française de Football.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la S.A. TIBERI, dont le siège était à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 13 mars 1975.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE***Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimboloterie dénommé « TROUVAILLES », situé à Monaco-Ville, 37, rue Basse, qui avait été consenti par Madame France BRYCH, épouse de Monsieur André ARIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie pour une durée de deux années à compter du 21 mars 1973 à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Avenue Jean Jaurès, escalier Revelly, est venue à expiration le 21 mars 1975.

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, le 19 mars 1975, Madame Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géranioms et dont le fonds entre temps est devenu sa propriété, a consenti audit Monsieur LE PECHEUR une nouvelle gérance relative au fonds de commerce ci-dessus pour une durée de deux années, à compter du 22 mars 1975.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 21 mars 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1974, M. Roger Raymond Gaston SERRA, opticien, demeurant à Monaco, « L'Escorial », avenue Hector Otto, a cédé à M. Joseph TORDJMAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, tous ses droits au bail d'un magasin n° 6, au rez de chaussée de l'immeuble « VILLA LES LAURIERS », 15, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo (le 1<sup>er</sup> à gauche de l'entrée principale dudit immeuble), avec dépendances au sous-sol, résultant d'un acte ssp. en date à Monte-Carlo du 17 juin 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1975.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 27 novembre 1974, Madame Marie CALVO, Commerçante, Veuve de Monsieur Guy BORSARELLI, demeurant à Monaco, 10, rue des Géranioms, a vendu à Monsieur Louis GIACOLETTO et Madame Idria LARUCCI, son épouse, demeurant à Beausoleil, 61, boulevard de la Turbie, un fonds de commerce de Draperies, Soieries et confection sis à Monte-Carlo, 15, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1975.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 3 décembre 1974 par le notaire soussigné, Monsieur Roger, Jules, Léon FERRE, et Madame Paulette, Pauline GODET, son épouse, commerçants, demeurant « L'Escorial », avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à Monsieur Elie dit Luc ELKOUBY, coiffeur, demeurant 210, avenue Louis Pasteur, à Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffure pour hommes, etc., exploité « Le Continental » place des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 novembre 1974, Mme Louise PRANDI, Veuve de M. Joseph ARNALDI, demeurant à Monte-Carlo, 1, Passage Doda, a vendu à M. Gerhard Georg KARRASCH, demeurant à Beausoleil, boulevard du Ténac, « La Jardinière », un fonds de commerce de mercerie, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1974, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la gérance libre consentie à Mademoiselle Yvonne-Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : J.-C. REY.

## S.A.M. PHARMAC

Siège social : Le Thalès, rue du Stade - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social « Le Thalès » rue du Stade Monaco, pour le samedi 12 avril 1975 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1974; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL »

en abrégé « B.F.I. »

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco, le 17 juin 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », en abrégé « B.F.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier :

a) de réduire le capital social de la somme de 7.000.000 de francs à la somme de 6.000.000 de francs, par annulation de mille actions appartenant à divers actionnaires de la société;

b) de porter le capital social ainsi réduit de 6.000.000 de Francs à 10.000.000 de francs, au moyen de l'émission de 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, devant porter les numéros 7.001 à 11.000, jouissance 30 juin 1974, à émettre au pair et libérer intégralement lors de la souscription, cette augmentation étant réservée aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes de 1.000 francs;

c) de modifier en conséquence l'art. 6 des statuts;

d) et de modifier également l'art. 4 des statuts relatif au siège social.

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1974 ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 27 septembre 1974, n° 74/425, publié au Journal de Monaco du 18 octobre 1974, feuille n° 6108.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 17 juin 1974 a été déposé, avec une ampliation de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1974, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 31 décembre 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 décembre 1974, les membres du Conseil d'Administration de la société « BANQUE

DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », ont déclaré que les mille actions, appartenant à divers actionnaires de la société, formant la réduction du capital ci-dessus visée, avaient été annulées, et que les quatre mille actions nouvelles de mille francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1974, avaient été souscrites par quatre personnes physiques ou morales, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 4.000.000 de francs, représentative de l'augmentation de capital dont s'agit et ce, antérieurement au 27 décembre 1974.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 28 février 1975, — dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 12 mars 1975, — les actionnaires de la société « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration en date du 31 décembre 1974, susvisée;

— constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital, qui était de 7.000.000 de francs, divisé en 7.000 actions de 1.000 francs chacune, puis réduit à 6.000.000 de francs, par annulation de mille actions de 1.000 francs chacune, a été élevé à DIX MILLIONS DE FRANCS (Frs. 10.000.000), divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune;

— et constaté également que les modifications aux statuts, approuvées par l'arrêté ministériel susvisé du 27 septembre 1974, n° 74/425, savoir :

#### « Article 4 :

« Le siège social est fixé à Monaco (Principauté).  
« Il peut être transféré en tous lieux et endroits de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration ».

#### « Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune ».  
sont désormais définitives.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 31 décembre 1974 et 12 mars 1975, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 mars 1975.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « COMMART CONSULTING SERVICE »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1974, renouvelé les 12 juillet et 23 décembre 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mai 1973, par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMMART CONSULTING SERVICE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

Conseil en organisation d'affaires industrielles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1974, renouvelé les 12 juillet et 23 décembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec les Amplifications des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 12 mars 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 mars 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco, le 6 avril 1974, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) de porter le capital social de Trois cent vingt quatre mille francs à CINQ CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS par émission au pair de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE actions nouvelles de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale; cette augmentation étant faite par prélèvement sur le report à nouveau à concurrence de Cent quatre vingt quatorze mille quatre cents francs et par distribution gratuite de trois actions nouvelles de dix francs pour cinq actions anciennes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions actuelles pour la répartition des bénéfices à partir du premier Janvier mil-neuf-cent-soixante-quatorze;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 8 :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme « de CINQ CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS, divisé en CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE actions de « DIX FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 6 avril 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Princi-

pauté de Monaco, en date du 12 juillet 1974, publié au Journal de Monaco le 26 juillet 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 février 1975.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 février 1975, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE actions nouvelles de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 6 avril 1974, ont été entièrement souscrites par dix personnes et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 27 février 1975, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 27 février 1975, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, relatif à l'émission la souscription et la libération intégrale des DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 1974.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 27 février 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 février 1975).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 27 février 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1975.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
**« CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT  
POUR LES ASSURANCES »**

en abrégé « C.E.B.A. »

Au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 23 décembre 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 novembre 1974 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES » en abrégé « C.E.B.A. »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'Étranger, d'effectuer toutes opérations de contrôle et d'expertises de bâtiments construits ou en cours de construction, de travaux publics et privés demandés notamment par les cabinets d'assurances.

Toutes études, recherches et programmes techniques, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières pourront se rattacher à l'objet social ci-dessus défini.

## ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 23 décembre 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 13 mars 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 mars 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« **CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT  
POUR LES ASSURANCES** »

en abrégé « C.E.B.A. »

au capital de : 100.000 francs

*Siège social* : Palais de la Scala, avenue Henri Dunant  
MONTE-CARLO, Bureau numéro 501.

Le 21 mars 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES » en abrégé « C.E.B.A. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 4 novembre 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 13 mars 1975.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 13 mars 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 mars 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 21 mars 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**Compagnie des Machines « SYNTEGRA »**

Société anonyme monégasque au capital de 357.700 Frs

*Siège social* : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social, le Mardi 15 Avril 1975 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974-75;

- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats bénéficiaires.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY**

*Siège social* : Le Thalès, rue du Stade - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, pour le samedi 12 avril 1975 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Profits et pertes établis au 31 décembre 1974; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **POLY-PLASTIC s.a.**

Capital 560.000 francs

*Siège social* : Le Mercure, Montée des Révoires  
MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « POLY PLASTIC S.A. » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui se tiendra le Lundi 7 avril 1975 à 10 heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1974.

- Rapport des Commissaires aux Comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'exercice 1974; quitus aux Administrateurs.
- Affectation du résultat de l'Exercice 1974.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation de la valeur de l'Action.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SCASI**

Société anonyme au capital de 638.200 francs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société le mardi 15 avril 1975, à 11 heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1974.
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit Exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations et affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) Acceptation de la démission d'un Administrateur, quitus de gestion à donner à celui-ci.
- 5°) Ratification de la nomination de trois administrateurs.
- 6°) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1975 - 1976 - 1977.
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.**

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**